



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de
TOULOUSE (31)**

N°Saisine : 2024-013060

N°MRAe : 2024DKO27

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013060 ;**
- **élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de TOULOUSE (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole ;**
- **reçue le 26 mars 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/04/2024 et leur réponse en date du 07/05/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 19/04/2024 et leur réponse en date du 17/05/2024 ;

Considérant que le projet d'élaboration d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur du de valorisation (PSMV) du Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Toulouse porte sur un périmètre de 256 hectares (ha) comprenant :

- le centre historique de la ville de Toulouse ;
- à l'ouest, les rues « *Valade* », des « *Puits Creusés* » et « *Lascrosses* », le « *Quai Saint-Pierre* », l'entrée du « *Canal de Brienne* », l'esplanade de l'Université et les églises de « *Saint-Pierre-les-Cuisines* » et « *Saint-Pierre-les-Chartreux* » ;
- le faubourg Saint-Cyprien, comprenant le site de « *la Grave* », et la Garonne au Sud jusqu'au « *Pont Saint-Michel* » et à l'Ouest jusqu'au gué du « *Bazacle* » ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le plan se déclinent de la façon suivante :

- un projet de composition urbaine intégrant la permanence du récit historique et patrimonial ayant pour objectifs principaux :
 - de protéger un patrimoine singulier, représentatif, remarquable ;
 - de valoriser les éléments structurants de paysages et de compositions urbaines végétales ;
 - d'intensifier et qualifier la relation de la ville à la Garonne ;
 - de préserver les vues sur le patrimoine et le maintien du vélum ;
 - d'anticiper la mutation des grands îlots et des grandes parcelles pour préserver la qualité des tissus ;

- de contribuer au récit historique et patrimonial de la ville, accompagner le renouvellement urbain et assurer une qualité architecturale des constructions neuves ;
- un projet social et résidentiel ayant pour objectifs principaux :
 - de prévenir et traiter le « mal logement » ;
 - de promouvoir et accompagner la qualité des logements, entre préservation du patrimoine et cadre de vie ;
- un projet d'économie urbaine renouvelée ayant pour objectifs principaux :
 - de pérenniser les linéaires commerciaux et touristiques structurants ;
 - d'accompagner le développement d'activités tertiaires et artisanales de proximité ;
 - de contribuer à l'animation d'une filière en lien à la restauration patrimoniale et à la transition énergétique ;
- un projet d'aménagement des espaces libres ayant pour objectifs principaux :
 - de préserver et renforcer les continuités écologiques en s'appuyant sur la trame végétale historique ;
 - d'accompagner les évolutions de pratiques en matière de mobilité ;
 - de promouvoir un espace public apaisé et désencombré ;
 - de promouvoir les aménagements d'espaces publics valorisant les patrimoines bâtis ;
 - de réduire l'imperméabilisation des sols et de préserver et de restituer les espaces de pleine terre ;
 - de préserver et reconquérir les cœurs d'îlots végétalisés ;

Considérant que l'ensemble du périmètre du PSMV est traduit dans un règlement graphique et encadré par un règlement écrit ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de TOULOUSE (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

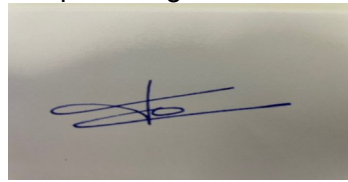
Le projet d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de TOULOUSE (31), objet de la demande n°2024-013060, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 mai 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A rectangular box containing a blue ink signature, which appears to be 'Florent TARRISSE'.

Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.